211945 - Une répudiation prononcée 40 jours après l'accouchement est elle effective?

La question

J'ai répudié ma femme après 42 jours de son accouchement. Cette répudiation est elle effective quand on sait que j'ai trouvé un hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui dit: **«Quiconque accomplit une action contraire à notre ordre la verra rejetée.»**?

La réponse détaillée

La durée maximale des couches selon la doctrine de la majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) est de 40 jours. Ce qui se manifeste au-delà ne relève pas des couches mais constitue un saignement irrégulier . Il n'empêche la femme ni de prier ni de jeûner ni de cohabiter avec son mari, à moins qu'il n'apparaisse pendant le temps de ses règles où elle s'abstient de prier et d'avoir un rapport sexuel avec son conjoint. Si le saignement ne se manifeste pas à des jours fixes, ilest considéré comme irrégulier. L'intéressée peut entretenir un rapport intime avec son mari, faire ses ablutions pour chaqueprière à faire, observer le jeûne, prier en Ramadan et ne rattrape rien.»

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente - deuxième collection- (4/221):**« 40 jours après son accouchement, la femme est jugée rituellement propre. Elle doit prendre un bain rituel et se remettre à prier , à observer le jeûne et devient autorisée à avoir un rapport intime avec son mari. Les saignements qu'elle constaterait au-delà des 40 jours sont irréguliers et ne relèvent ni des règles ni des couches, à moins qu'ils n'apparaissent pendant la période habituelle de ses règles. Dans ce cas, elle s'abstient de prier et de jeûner durant ses règles. Si la femme en couche recouvre sa propreté rituelle avant mois de 40 jours après son accouchement, elleprend un bain rituel, se remet à prier et à observer le jeûne et à avoir des rapports intimes avec son conjoint. Si les saignementsréapparaissentavant la fin des 40 jours suivant son accouchement, elle cesse de prier et de jeûneret attend la fin des 40 jours.»**

Il est déjà indiqué dans la réponse donnée à la question n° 10488 et la réponse donnée à la question n° 128877 que ce qui vient d'être dit correspond à la doctrine majoritaire.

Cela étant, si on répudie sa femme 40 jours après son accouchement, la répudiation est en principe effective, à moins qu'elle ne survienne pendant les règles de l'intéressée. La répudiation prononcée contre une femme qui voit ses règles ou qui est en couches fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Il est déjà soutenu dans le présent site qu'une telle répudiation ne compte pas. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° 72417.

Allah le sait mieux.